

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T3 2024

Mise à jour trimestrielle

Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour le trimestre clos le 30 septembre 2024.

Les attentes de plusieurs pays et territoires en matière de présentation de l'information continuent de croître, tout comme la demande continue des investisseurs en faveur d'une présentation de l'information transparente et exhaustive relativement aux changements climatiques. Ces attentes compliquent l'application et le respect de nombreuses nouvelles exigences en matière de présentation de l'information pour les sociétés mondiales.

En réponse à certaines de ces difficultés et afin de promouvoir l'uniformité et la comparabilité à l'échelle mondiale des informations à fournir relativement aux changements climatiques et à la durabilité, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») et l'European Financial Reporting Advisory Group (« EFRAG ») ont publié conjointement, en mai 2024, le document intitulé *Interoperability Guidance*. De plus, l'ISSB continue d'accorder une importance manifeste à la collaboration avec d'autres organismes de normalisation afin de favoriser un contexte mondial de l'information qui soit cohérent.

À la suite des discussions que nous avons eues dans le cadre du bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de juin 2024, de nouveaux développements sont survenus en Californie et dans l'Union européenne (« UE ») en matière d'information sur la durabilité.

Les avancées les plus notables au troisième trimestre ont été les modifications apportées aux lois de la Californie sur les changements climatiques. Les propositions de lois sur les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et sur les informations à fournir sur les changements climatiques ont été signées par le gouverneur de la Californie et sont entrées en vigueur le 27 septembre 2024. Elles offrent un allègement en matière d'information tout en maintenant leurs dates d'entrée en vigueur pour 2026.

Par ailleurs, l'UE a publié un flux continu de directives, notamment une *foire aux questions* (en anglais) pour aider les sociétés visées par la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD), le lancement de la nouvelle *plateforme de questions et réponses*

sur les normes européennes d'information sur la durabilité (ESRS), et l'instauration de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui établit les obligations de contrôle diligent des sociétés en matière de durabilité.

Il est important que les sociétés surveillent la publication des diverses lois et exigences en matière d'information qui peuvent s'appliquer à elles, et qu'elles continuent d'aller de l'avant avec leur adoption et leur mise en œuvre.

Voici un certain nombre de ressources que nous mettons à votre disposition pour vous aider relativement aux sujets concernant l'information financière liée à la durabilité :

- le [Centre de ressources en information sur la durabilité](#) (en anglais), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux normes de l'ISSB;
- la page Web [IFRS Today](#), qui contient des balados et des articles sur les mécanismes d'échange de droits d'émission, les engagements en matière de carboneutralité, les questions liées aux changements climatiques et d'autres changements dans le contexte de l'information financière qui sont pertinents pour toutes les sociétés;
- le [Centre de ressources en information financière en période d'incertitude](#) (en anglais), qui contient divers articles, blogues et balados pour explorer les incidences potentielles sur le plan de la comptabilité et des informations à fournir;
- le [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#) (en anglais), qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les incidences potentielles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

En ce qui concerne les Normes IFRS® de comptabilité, l'IASB continue de faire avancer un certain nombre de projets, de modifications et de décisions afférentes au programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee. De plus, bien qu'elles ne

soient pas en vigueur en 2024 ou en 2025, les sociétés doivent savoir que l'IASB a publié de nouvelles normes comptables, soit l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, et l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, ainsi que de nouvelles modifications apportées à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7 – *Classement et évaluation des instruments financiers*. Les plus récentes informations sur les nouvelles normes et les

modifications sont fournies dans les sections [Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité](#) et [Autres développements](#).

Reportez-vous également à nos publications [Guides to financial statements](#), qui comprennent une mise à jour des états financiers annuels, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2024.

Table des matières

05 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)

05 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

11 La question de la durabilité dans les états financiers

13 Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

13 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

14 Allègement des obligations d'information pour les filiales

14 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

17 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

20 Autres développements

20 Période d'incertitude – Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires

20 Application de la méthode de la mise en équivalence

21 Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

21 Modifications de l'IFRS 9 – Classement et évaluation des instruments financiers

23 Autres modifications potentielles de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

25 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

26 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

28 Exigences en vigueur en 2024

28 Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)

28 Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)

29 Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

31 Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

32 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

34 Annexe 3 – Plan de travail de l'ISSB

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)¹

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers.

Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

ISSB : Nouveautés

Créé en réponse à la demande pour une plus grande uniformité, comparabilité et fiabilité de l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale, l'ISSB a publié ses deux premières normes IFRS[®] d'information sur la durabilité en juin 2023.

L'IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (norme relative aux obligations générales), et l'IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (norme relative aux changements climatiques), ont été conçues pour être appliquées conjointement et parallèlement aux futures normes propres à un sujet ou à un secteur d'activité.

La norme sur les obligations générales établit les bases de l'information sur la durabilité; elle définit l'étendue et les objectifs de l'information et énonce des exigences relatives au contenu de base et à la présentation ainsi que des exigences pratiques. Elle exige qu'une société fournisse des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, pour tous les sujets pertinents liés aux informations à fournir, et non seulement sur les changements climatiques, et elle comprend des suggestions de documents de référence pour les sujets autres que celui des changements climatiques. La norme

d'information relative aux changements climatiques reprend les exigences relatives au contenu de base et les élargit avec des exigences relatives aux informations sur les changements climatiques.

Ces normes s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2024. Toutefois, chaque pays décide s'il intègre les normes à ses obligations locales et, le cas échéant, à quel moment il le fera. Les activités de consultation sont en cours au Canada concernant l'adoption des normes (voir ci-dessous les commentaires sur les travaux du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières).

L'ISSB est conscient des difficultés et des défis liés à la mise en œuvre des nouvelles normes en raison de l'existence de plusieurs normes et référentiels provenant de différents organismes de normalisation. Pour remédier à cette situation, l'ISSB collabore avec d'autres organismes de normalisation afin de favoriser la comptabilité.

Informations interreliées

Les sociétés devront s'assurer que les informations qu'elles fournissent permettent aux investisseurs de comprendre les liens entre leurs rapports financiers à usage général, y compris les états financiers, les informations financières relatives à la durabilité et le rapport de gestion.

Les informations liées à la durabilité doivent être présentées pour la même période et en même temps que les états financiers annuels, sous réserve des dispositions d'allègement transitoire.

¹ Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir une analyse de la cohérence des informations présentées, consultez cet [article](#) (en anglais) d'Andreas Barckow, président de l'International Accounting Standards Board (« IASB »), et d'Emmanuel Faber, président de l'ISSB.

Série d'allègements transitoires facultatifs

En réponse à des préoccupations d'ordre pratique concernant l'adoption des nouvelles normes, des allègements transitoires sont offerts lors de la première année d'application.

L'application intégrale des allègements transitoires permettrait aux sociétés, lors de la première année d'application, de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de GES du champ d'application 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

Priorités de l'ISSB pour l'avenir

L'ISSB a finalisé ses priorités pour les deux prochaines années. Son temps sera réparti entre les activités suivantes :

- soutenir la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS S2 au moyen de diverses activités, comme la création de matériel éducatif et la collaboration avec les organismes de réglementation et les pays qui cherchent à adopter les normes de l'ISSBMC;
- renforcer les normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB »);

- concentrer ses efforts sur de nouveaux domaines pour lesquels il est le plus urgent d'avoir des directives. Parmi les domaines prioritaires actuellement à l'étude figurent la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques (« BESE »), et le capital humain. Les autres projets proposés sur les droits de la personne et l'information intégrée ne commenceront pas au cours des deux prochaines années.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web [What's next for the ISSB](#).

Compatibilité

Les sociétés mondiales ont de la difficulté à appliquer les obligations d'information de différents pays en matière de durabilité. En mai 2024, l'ISSB et l'EFRAG ont publié conjointement le document intitulé [Interoperability Guidance](#), qui propose une analyse ascendante détaillée des obligations d'information relatives aux changements climatiques de l'IFRS S2 et des exigences correspondantes des ESRS (pour plus d'informations sur les ESRS, reportez-vous à la section [Application des ESRS](#), ci-dessous). Ce document fournit :

- des commentaires de haut niveau sur la comptabilité de certains principes généraux en matière d'informations à fournir (y compris la présentation et l'importance relative);
- un tableau indiquant les obligations d'information correspondantes liées aux changements climatiques;
- des notes d'analyse sur les exigences supplémentaires ou différentes entre les normes de l'ISSBMC et les ESRS.

Les directives constituent un jalon important qui met en lumière les synergies importantes et permet aux sociétés mondiales de procéder à la collecte de données et à la préparation des informations à fournir.

L'ISSB travaille également en étroite collaboration avec la Global Reporting Initiative (« GRI ») pour soutenir la compatibilité des normes de l'ISSB^{MC} avec celles de la GRI. Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web [Joint guidance on interoperability](#).

En outre, en mai 2024, le CDP² a publié son [questionnaire de 2024 à l'intention des sociétés](#) (en anglais), qui est aligné sur la norme relative aux changements climatiques de l'ISSB. Par conséquent, le questionnaire comprend des questions

² Le CDP est une organisation qui administre un système de divulgation mondial permettant de soutenir les sociétés et différentes régions.

nouvelles et mises à jour, ainsi que des directives visant à aider les sociétés à fournir des informations qui cadrent avec la norme de l'ISSB. La période de présentation de l'information financière a débuté en juin et la date limite d'évaluation des informations à fournir est le 9 octobre 2024.

Afin d'aider les pays à adopter les normes de l'ISSB^{MC}, celui-ci a publié en mai le document intitulé *Inaugural Jurisdictional Guide*. Ce guide vise à fournir une transparence devant permettre aux investisseurs et aux acteurs du marché de suivre les progrès des différents pays relativement à la présentation d'informations comparables sur la durabilité. Parallèlement à ce guide, l'ISSB a également publié un document intitulé *Regulatory Implementation Programme* afin de favoriser la collaboration avec les organismes de réglementation et de normalisation mondiaux en mettant à leur disposition des outils pratiques et du matériel éducatif.

Reportez-vous aussi à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#) (en anglais), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogs vidéo, articles et analyses.

Développements relatifs à la présentation de l'information ESG au Canada

CCNID : Nouveautés

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a été mis sur pied afin de contribuer à l'élaboration des normes d'information sur la durabilité et de soutenir leur adoption au Canada.

En mars 2024, le CCNID a publié des exposés-sondages sur ses deux premières propositions de Normes canadiennes d'information sur la durabilité (« NCID ») : l'exposé-sondage sur la NCID 1, qui porte sur les obligations générales en matière d'informations, et l'exposé-sondage sur la NCID 2, qui concerne les informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

Les normes proposées sont harmonisées avec les normes IFRS S1 et IFRS S2, à l'exception de la date d'entrée en vigueur propre au Canada et de l'allègement transitoire supplémentaire.

L'allègement transitoire progressif proposé est le suivant :

- l'allègement quant aux informations à fournir sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà des changements climatiques est prolongé d'une année;
- des modifications sont apportées à l'allègement quant à la communication d'informations comparatives à des fins d'alignement sur l'allègement ci-dessus; et

- l'allègement quant à la communication d'informations sur les émissions de GES du champ d'application 3 a été prolongé à deux ans (comparativement à l'allègement d'un an prévu dans les normes IFRS[®] d'information sur la durabilité).

Il est important de noter que les normes proposées demeurent d'application volontaire au Canada jusqu'à ce que les autorités de réglementation et/ou les législateurs canadiens déterminent si les NCID doivent être d'application obligatoire. La date d'entrée en vigueur proposée pour l'application volontaire porte sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, soit un report d'un an par rapport à la date d'entrée en vigueur approuvée par l'ISSB.

La période de commentaires sur les normes proposées par le CCNID ainsi que sur les critères de modification proposés a pris fin en juin 2024. Le CCNID continue de délibérer sur les réponses.

Consultez notre centre de ressources [CCNID – Présentation de l'information sur la durabilité](#), qui fait le point sur les développements récents concernant les normes canadiennes d'information proposées.

ACVM : Nouveautés

Parallèlement à la publication des exposés-sondages du CCNID, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié une déclaration indiquant qu'elles lanceront un processus de consultation sur leur règlement révisé sur l'information liée aux changements climatiques après la finalisation des NCID 1 et 2. Les ACVM ont indiqué qu'elles prévoient d'adopter uniquement les dispositions des normes qui sont nécessaires pour appuyer la présentation d'informations liées aux changements climatiques.

Les ACVM ont publié leur projet de règlement initial, soit le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*, en octobre 2021. Depuis la publication de ce projet de règlement, d'importants développements sont survenus sur la scène internationale, dont la finalisation de la règle de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et la publication de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2.

Les ACVM tiendront compte de ces développements ainsi que de l'adoption éventuelle des normes définitives du CCNID avant de publier leur norme révisée.

Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques

En mars 2023, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSIF en

matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GAAEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

Après la publication de la ligne directrice B-15 en 2023, le BSIF l'a mise à jour en mars 2024, et a instauré de nouvelles déclarations des risques liés aux changements climatiques qui permettront de recueillir des données normalisées en lien avec les changements climatiques sur les émissions et les expositions des IFF. Le BSIF continuera d'examiner et de modifier la ligne directrice B-15 à mesure que les pratiques et les normes évolueront.

Législation interdisant l'« écoblanchiment » (projet de loi C-59)

Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale en juin 2024, modifiant la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les déclarations environnementales ou sociales dans les documents de marketing. Le projet de loi C-59 s'applique de façon générale aux déclarations environnementales et sociales faites dans le domaine public (p. ex., dans un rapport sur les facteurs ESG ou sur la durabilité, dans le contenu d'un site Web, dans les médias sociaux, dans des présentations aux investisseurs, etc.) et exige que toute déclaration soit prouvée sur la base d'une « preuve suffisante et appropriée » (concept non défini dans la Loi) ou, dans le cas d'une déclaration relative à la société ou à la marque, par une « méthode reconnue à l'échelle internationale » (concept qui n'a pas non plus été défini dans la Loi).

Le Bureau de la concurrence a lancé une consultation publique afin de recueillir des commentaires, dont la période de soumission s'est terminée le 27 septembre 2024.

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants

Le projet de loi S-211, soit la nouvelle *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada* (la « Loi »), a pris effet le 1^{er} janvier 2024. Les entreprises canadiennes et étrangères visées par la Loi sont tenues de déposer un rapport sur les efforts qu'elles ont déployés pour prévenir et réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement, au plus tard le 31 mai de chaque année.

Nouvelles obligations de déclaration relatives aux plastiques

En avril 2024, le gouvernement du Canada a publié un avis au titre de l'article 46 visant à modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* pour établir un registre fédéral sur les plastiques. L'objectif de ce registre est de recueillir des informations pour favoriser les mesures visant à prévenir la pollution par le plastique. Cette modification exigera que les sociétés fournissent des renseignements sur le cycle de vie des plastiques au Canada. Les obligations de déclaration seront mises en œuvre progressivement, les informations relatives à l'année civile 2024 devant être soumises en septembre 2025.

Nouveautés quant à l'information relative aux enjeux ESG aux États-Unis

Activités de la SEC

En mars 2024, la SEC a publié sa règle définitive sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, intitulée *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*, qui avait été initialement proposée en mars 2022. La règle définitive s'appliquera de façon générale à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC des États-Unis, y compris les émetteurs privés étrangers, mais à l'exclusion des émetteurs canadiens qui présentent leurs informations en vertu du RIM.

Les principaux changements par rapport à la règle proposée comprennent ce qui suit :

- Champ d'application 3 : Élimination des informations à fournir sur les émissions du champ d'application 3 pour tous les émetteurs inscrits.
- Seuil de signification : Utilisation de la définition standard du seuil de signification, avec un seuil spécifique pour les informations à fournir dans les états financiers. L'utilisation du seuil de 1 % a été limitée de façon importante.
- Champs d'application 1 et 2 : Limitation des obligations d'information pour les émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production, grands ou non, et uniquement lorsque ces émissions sont significatives; exemption des petites sociétés publiantes et des sociétés émergentes en croissance.
- Conformité : Prolongation de certaines périodes de mise en œuvre progressive.

Certaines exigences de la règle définitive entrent en vigueur pour les grands émetteurs visés par le raccourcissement du délai de production à compter de l'année civile 2025. Les

informations à fournir dans les états financiers et la plupart des informations à fournir sur les risques liés aux changements climatiques seront les premières concernées. Les autres informations à fournir, notamment celles sur les émissions de GES, suivront l'année suivante, et la certification des émissions de GES suivra trois ans plus tard. Les autres déclarants suivront un à deux ans plus tard dans la mesure où les exigences s'appliquent.

À la suite de nombreuses contestations judiciaires déposées après la publication de la règle définitive, la SEC a émis, en avril 2024, une ordonnance suspendant sa règle définitive en attendant l'achèvement de la révision judiciaire. Dans son ordonnance de suspension, la SEC a indiqué qu'elle ne s'écarte pas de son point de vue selon lequel la règle liée aux changements climatiques est conforme au droit applicable et cadre avec son pouvoir de longue date d'exiger que soient fournies aux investisseurs des informations importantes pour prendre des décisions d'investissement et de vote. Dans les demandes subséquentes déposées devant les tribunaux, la SEC a déclaré qu'elle déterminerait une nouvelle date d'entrée en vigueur de la règle liée aux changements climatiques lorsque la suspension sera levée.

Bien que la suspension mette fin à la nécessité pour les sociétés de calculer l'incidence de certains événements ou situations liés aux changements climatiques sur les états financiers, les autres dispositions prévues par la règle s'appliquent à d'autres régimes de déclaration (p. ex., les lois de la Californie et les normes de l'UE).

En outre, le gouvernement des États-Unis a publié des principes pour une participation responsable aux marchés volontaires du carbone (*Principles for Responsible Participation in Voluntary Carbon Markets*) dans le but de participer et de contribuer aux efforts en cours pour relever les défis et saisir les occasions se rattachant aux marchés volontaires du carbone. On s'attend à ce que cela oriente l'évolution future de la réglementation des marchés volontaires.

Lois de la Californie

En octobre 2023, le gouverneur de la Californie a signé trois lois en lien avec les informations à fournir sur les changements climatiques qui façonneront les pratiques en la matière au-delà des frontières de l'État. Deux lois exigeront la présentation d'informations sur les émissions de GES, ainsi que sur les risques financiers liés aux changements climatiques et sur les mesures adoptées pour réduire ces risques et s'y adapter, et s'appliqueront aux entreprises américaines (y compris les filiales américaines de sociétés non américaines) qui

atteignent des seuils de revenus spécifiques et qui exercent des activités en Californie. La troisième loi exige la présentation d'informations pour les déclarations volontaires de réduction des émissions et de crédits compensatoires, et s'applique aux sociétés américaines et internationales qui entreprennent des activités spécifiques en Californie ou qui font certaines déclarations.

Depuis la signature initiale des lois en octobre 2023, plusieurs séries de modifications ont été proposées, y compris une proposition du gouvernement californien visant à reporter jusqu'en 2028 la date d'entrée en vigueur des lois sur la présentation d'informations sur les émissions de GES et les risques liés aux changements climatiques. En fin de compte, la date d'entrée en vigueur de ces lois sera maintenue pour 2026. Toutefois, la date à laquelle le California Air Resources Board (« CARB ») doit élaborer et adopter des règlements qui mettront en œuvre la loi sur les émissions de GES sera reportée de six mois, soit au 1^{er} juillet 2025, et la présentation d'informations sur les émissions de GES au niveau de la société mère consolidée sera autorisée et permettra au CARB de déterminer le délai pour présenter des informations sur les émissions de GES du champ d'application 3. Les législateurs californiens ont proposé des modifications qui reporteraient au 1^{er} juillet 2025 la date d'entrée en vigueur des obligations d'information prévues par la loi sur les crédits compensatoires, mais, contrairement à une version antérieure des propositions, ces modifications n'excluraient pas les certificats d'énergie renouvelable du champ d'application de la loi.

Les lois de la Californie représentent une nouvelle dimension et comportent des exigences au niveau de l'État qui ont des implications à la fois nationales et internationales. L'évolution de ces modifications des lois de la Californie relatives aux changements climatiques est analysée plus en détail dans notre page Web [US Hot Topic](#).

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG aux États-Unis, consultez notre publication américaine [Quarterly Outlook](#).

Évolution dans l'Union européenne

La CSRD de l'UE impose des exigences de publication d'informations accrues en matière de durabilité (déclaration en matière de durabilité) par les sociétés visées. Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations de la CSRD, les sociétés doivent appliquer les ESRS de l'EFRAG. Les ESRS s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 (présentation de l'information en 2025) pour certaines grandes sociétés, et une date d'entrée en vigueur progressive

pour les autres sociétés est prévue pour les exercices subséquents.

Les entités canadiennes pourraient subir des répercussions considérables en matière d'information, puisque la plupart des sociétés cotées de l'UE et les filiales de grande taille de sociétés canadiennes qui exercent des activités importantes dans l'UE entrent dans le champ d'application. Les entités mères hors UE qui exercent des activités importantes dans l'UE pourraient également entrer dans le champ d'application, des normes distinctes devant être établies pour ces entités et qui s'appliqueraient aux périodes de présentation de l'information financière de 2028.

La Commission européenne, qui est l'organe exécutif de l'UE, a publié 90 [foires aux questions](#) dans lesquelles elle fournit des éclaircissements sur l'interprétation de certaines dispositions de la CSRD. Les foires aux questions couvrent les sujets suivants :

- les sociétés visées par la CSRD;
- des précisions sur les exigences en matière de certification des informations à fournir en vertu de la CSRD;
- les modalités pratiques de publication des informations visées par la CSRD.

Bien que ces indications soient utiles, il est également important que les sociétés continuent de suivre la transposition de la CSRD dans la législation des pays dans lesquelles elles peuvent être visées.

Application des ESRS

En mai 2024, l'EFRAG a publié de nouvelles [directives de mise en œuvre](#) des ESRS (en anglais) qui couvrent certains des aspects plus complexes des ESRS. Il s'agit de directives ne faisant pas autorité destinées à soutenir les sociétés qui appliquent les ESRS, y compris en ce qui a trait à la réalisation d'une évaluation de la double importance relative et à l'application des exigences relatives à la chaîne de valeur.

En plus des directives de mise en œuvre, l'EFRAG a lancé la page [ESRS Q&A Platform](#), qui reprend les réponses aux questions techniques de mise en œuvre soumises par les préparateurs et d'autres parties prenantes. À ce jour, l'EFRAG a publié un [recueil de 68 explications techniques](#) sur des questions environnementales, sociales, de gouvernance et transversales. L'EFRAG continuera de publier d'autres documents de ce type.

Afin d'appuyer la première vague de sociétés appliquant les ESRS, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a publié une [déclaration](#) (en anglais) dans laquelle elle souligne :

- les indications déjà disponibles ou en cours d'élaboration que les sociétés devraient prendre en considération;
- les aspects clés à évaluer lors de la préparation des premières déclarations en matière de durabilité en vertu des ESRS.

Comme il est indiqué dans la section [ISSB : Nouveautés](#), l'ISSB et l'EFRAG ont publié conjointement une analyse ascendante détaillée des obligations d'information relative aux changements climatiques de l'IFRS S2 et des exigences correspondantes des normes ESRS. Reportez-vous à ladite section pour voir les commentaires sur l'analyse.

Pour de plus amples renseignements sur les nouveaux événements à cet égard, consultez notre [article Web](#) (en anglais) et le [Centre de ressources sur les ESRS](#) (en anglais).

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDDD) est entrée en vigueur en juillet 2024. Elle instaure un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, relativement aux incidences négatives sur l'environnement et les droits de la personne, pour les sociétés exerçant des activités dans l'UE, y compris les sociétés hors UE exerçant des activités importantes dans l'UE. Ces nouvelles exigences s'appliquent non seulement aux activités de la société, mais aussi aux activités des filiales et des partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités d'une société qui atteignent certains seuils en matière d'employés, de revenus et/ou de redevances.

Les exigences en matière de conformité et d'information s'appliquent selon une approche progressive fondée sur différents critères de délimitation. Les sociétés qui répondent aux critères de délimitation les plus élevés devront se conformer au devoir de vigilance non lié à l'information à compter du 26 juillet 2027, et au devoir de vigilance lié à l'information en 2029.

Bien qu'il s'agisse d'une directive de l'UE, la CSDDD peut avoir des répercussions sur les sociétés canadiennes.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions à l'échelle mondiale des textes réglementaires de l'UE sur la vigilance, consultez notre publication [Hot Topic](#).

Comparaison des obligations d'information en matière de durabilité

Il existe des points communs entre les exigences de l'UE, de l'ISSB et de la SEC, notamment le fait que le cadre du Groupe

de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC ») résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces exigences ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales. Cela inclut, entre autres aspects bien particuliers, la portée et l'ampleur accrues des ESRS ainsi que l'attention que de plus en plus de parties prenantes y accordent.

Consultez notre [guide](#), qui compare les exigences et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

La question de la durabilité dans les états financiers

En raison des changements climatiques, l'information financière fait l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carboneutralité. Face à ces demandes de clarté à l'égard des changements climatiques, KPMG a lancé sa plateforme sur les changements climatiques, [Clear on climate reporting](#), qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des [directives générales](#) sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes comptables ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un [projet](#) (en anglais) de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la plus récente consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en [juillet 2023](#). En septembre 2023, l'IASB a décidé que l'objectif du projet consiste à déterminer si des mesures ciblées pourraient améliorer la communication des informations financières en lien avec les incertitudes liées aux changements climatiques et les autres incertitudes dans les états financiers.

En juillet 2024, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose huit exemples illustrant la façon dont une entité applique les exigences des normes comptables en matière de présentation de l'incidence des incertitudes liées aux changements climatiques et d'autres incertitudes dans ses états financiers. Les exemples proposés par l'IASB visent à :

- améliorer la transparence des informations dans les états financiers;
- renforcer le lien entre les états financiers et d'autres parties de la présentation de l'information d'une société, comme les informations à fournir sur la durabilité.

Les huit exemples illustratifs portent sur des domaines tels que les jugements sur le caractère significatif, les informations à fournir sur les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations, et la ventilation des informations. Les principes et les exigences illustrés dans ces exemples s'appliquent également à d'autres types d'incertitudes, au-delà de celles liées aux changements climatiques.

La date limite de soumission des lettres de commentaires est le 28 novembre 2024.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#).

Engagements en matière de carboneutralité

De nombreuses sociétés prennent des engagements en matière de carboneutralité et d'autres engagements similaires liés aux changements climatiques. Les utilisateurs des états financiers, les autorités de réglementation et le public s'interrogent sur l'incidence de ces engagements sur l'information financière, en particulier lorsque de tels engagements entraînent la comptabilisation d'un passif.

Pour déterminer s'il y a lieu de comptabiliser un passif, les sociétés doivent tenir compte des dispositions de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Les exigences de l'IAS 37 donnent lieu à deux critères qui doivent être remplis avant qu'un passif puisse être comptabilisé : 1) la déclaration publique de la société doit créer une obligation implicite (c.-à-d. une attente valide), et 2) les critères de comptabilisation d'un passif pour l'obligation implicite doivent être remplis. Il est important de noter qu'une déclaration publique ne crée pas automatiquement une obligation implicite et peut donc ne pas mener à la comptabilisation d'un passif. L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a discuté de l'application de ces deux critères à une situation particulière. Pour obtenir plus de renseignements, consultez également l'analyse de la décision de mars 2024 du Comité sur les engagements liés aux changements climatiques, y compris les deux critères, dans la section Décisions concernant le [programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee](#).

L'évaluation peut nécessiter l'exercice d'un jugement important en fonction des faits et circonstances spécifiques. Par conséquent, afin de fournir une image cohérente, connectée et intégrée, les sociétés sont invitées à examiner les principales considérations ci-après concernant les mesures à prendre :

- revoir leur plan d'action en faveur de la carboneutralité;
- comprendre l'incidence des engagements en matière de carboneutralité sur la présentation de l'information financière, qui dépend souvent des détails du plan d'action à l'appui;
- raconter une histoire engagée grâce à des informations améliorées et expliquer quelles mesures prévues entraînent ou non un passif à la date de clôture;
- surveiller les faits nouveaux potentiels en matière de normalisation.

Consultez notre [article Web](#), notre [guide](#) et notre [balado](#) (tous en anglais) pour en savoir plus.

Comptabilisation des mécanismes d'échange de droits d'émission et des mécanismes écologiques

À l'heure actuelle, les mécanismes d'échange de droits d'émission et les mécanismes écologiques ont une incidence sur la plupart des sociétés. Leur nombre et leur variété ne cessent de grandir, tout comme la complexité des questions comptables connexes.

Les normes comptables ne fournissent pas toujours des réponses faciles, car il n'existe pas de norme unique traitant de la comptabilisation des mécanismes d'échange de droits d'émission et des mécanismes écologiques. La compréhension du rôle de la société (la société qui achète des crédits carbone, la société qui les vend, un investisseur ou un intermédiaire) et des ententes sera essentielle pour déterminer la comptabilisation appropriée.

De plus, pour présenter un exposé complet sur les initiatives d'échange de droits d'émission et les initiatives écologiques, il est essentiel que les sociétés fournissent une image cohérente, connectée et intégrée de leurs états financiers, de leur rapport de gestion et des informations à fournir sur la durabilité.

Consultez notre [portail numérique](#) (en anglais) pour obtenir des directives supplémentaires afin de répondre aux questions clés en matière de comptabilité pour chaque rôle.

Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En avril 2024, l'IASB a publié une nouvelle norme de comptabilité, l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Il est important de noter que cette nouvelle norme comptable n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Qu'est-ce que cela signifie pour l'information financière des sociétés? Ce qui changera, c'est la manière dont elles présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et la façon dont elles communiquent des informations dans les notes afférentes aux états financiers. En résumé, l'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
 - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme **unique** activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
 - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
- Les charges d'exploitation sont analysées directement dans le corps même de l'état des résultats – classées soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.
- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
 - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers qui reflètent l'opinion de la direction quant à la performance financière de la société. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes comptables.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
 - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

La nouvelle norme de comptabilité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise.

Lisez notre [article Web](#) (en anglais) qui donne un aperçu de la nouvelle norme comptable. Vous pouvez également consulter notre [guide général](#) (en anglais). Notre publication *First Impressions* fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs.

Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1^{er} janvier 2027, l'application de cette norme comptable est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur est assortie de quelques commentaires importants :

- La version actuelle de l'IFRS 19 ne tient pas compte de l'allègement des obligations d'information découlant des changements apportés aux normes de comptabilité depuis le 28 février 2021. L'IASB a publié un exposé-sondage de « rattrapage » en juillet 2024 afin de mener une consultation sur la diminution des obligations d'information pour les obligations d'information nouvelles ou modifiées ajoutées ou modifiées dans d'autres normes de comptabilité.
- En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC, les sociétés susceptibles de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Des préoccupations similaires pourraient être soulevées par les organismes de réglementation canadiens au cours des prochains mois. Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications

des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19.

Lisez notre [article Web](#) (en anglais) qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes comptables ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes comptables sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes comptables existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des

clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu’il existe un droit exécutoire actuel d’ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu’il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes comptables existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l’autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l’état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d’application, et que d’autres qui n’en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d’application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l’accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu’elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu’une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d’appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l’exposé-sondage. Contrairement à l’approche préconisée dans l’IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n’appliquaient pas l’IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L’incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas

courants, l’incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes comptables sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l’autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l’actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes comptables et la contrepartie totale autorisée par l’autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l’IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L’option n’est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l’IFRS 14. L’IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l’exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin, en juillet 2021.

En décembre 2021, l’IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires. Conformément au plan, certains aspects de la norme proposée ont fait l’objet de nouvelles délibérations tout au long de 2022 et de 2023, et depuis le début de 2024.

État d’avancement du projet au T3 2024

L’IASB a continué de délibérer sur les propositions au troisième trimestre de 2024. L’exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les activités à tarifs réglementés](#) de l’IASB.

Lors de sa réunion de juillet 2024, l’IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Évaluation et présentation des éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie :
 - ne pas étendre aux éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés sur d’autres bases l’application de l’exigence d’évaluation pour les éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés uniquement lorsque la trésorerie s’y rapportant a été versée ou reçue (c.-à-d. selon la méthode de la comptabilité de trésorerie);
 - accorder aux entités une exemption de l’actualisation des flux de trésorerie futurs estimés découlant d’un actif ou passif réglementaire dans certaines conditions, notamment si l’entité n’est pas en mesure d’estimer le montant et le calendrier de ces flux de

trésorerie futurs, après avoir pris en considération toutes les informations raisonnables et justifiables qui sont disponibles sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs. Les entités qui choisissent d'appliquer cette exemption sont tenues de l'indiquer et de préciser les valeurs comptables des actifs et passifs réglementaires auxquels l'exemption a été appliquée;

- inclure les pertes de crédit attendues ayant une incidence sur les tarifs réglementés uniquement lorsqu'il n'y a pas d'attente raisonnable que l'entité reçoive la trésorerie s'y rapportant;
 - étendre l'application de l'obligation de présentation des éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie aux éléments ayant une incidence sur les tarifs réglementés selon d'autres méthodes.
- Dispositions transitoires – Application rétrospective :
- permettre aux entités qui appliquent déjà les normes comptables d'appliquer cette norme de façon rétrospective, soit conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, soit en utilisant une approche rétrospective modifiée;
 - informations comparatives – peu importe l'approche de transition choisie :
 - exiger des entités qu'elles retraitent les informations comparatives pour la période précédant immédiatement la période au cours de laquelle cette norme a été adoptée pour la première fois;
 - en ce qui a trait aux informations comparatives relatives à des périodes antérieures présentées, permettre aux entités de retraiter ou de présenter les informations comparatives non ajustées avec des informations claires sur celles-ci établies sur une base différente;
 - nouvel adoptant des normes comptables :
 - permettre à un premier adoptant d'utiliser une approche rétrospective modifiée;
 - exiger d'un premier adoptant qu'il présente des informations comparatives conformément aux dispositions de l'IFRS 1, *Première adoption des normes internationales d'information financière*;
 - conserver les modifications proposées dans l'exposé-sondage sur l'IFRS 1, y compris
- l'alignement de la terminologie et des exigences de l'exemption relative au coût présumé;
- allègements transitoires :
 - communiquer les informations quantitatives pour la période comparative;
 - permettre de fournir, pour la période considérée ou pour toute période antérieure présentée, des informations quantitatives sur le montant de l'ajustement pour chaque poste des états financiers touché et pour le résultat de base et le résultat dilué par action si l'IAS 33, *Résultat par action*, s'applique à l'entité;
 - entités appliquant l'approche rétrospective modifiée :
 - communiquer l'approche utilisée, les allègements transitoires appliqués et la façon dont ils sont appliqués;
 - dans le cas des entités dont la base de tarification est directement liée à leurs immobilisations corporelles, restreindre les exigences relatives aux rendements réglementaires pour les actifs qui ne sont pas encore prêts à être mis en service aux actifs qui ne le sont pas encore au début de la période comparative;
 - permettre l'utilisation de connaissances a posteriori et utiliser le taux d'intérêt réglementaire au début de la période comparative comme taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs;
 - nouvel adoptant des normes comptables :
 - permettre à un nouvel adoptant d'appliquer tout allègement transitoire;
 - dans le cas d'un nouvel adoptant qui applique l'exemption offerte aux entités détenant des immobilisations corporelles, des actifs au titre de droits d'utilisation ou des immobilisations incorporelles utilisés dans le cadre d'activités assujetties à la réglementation des taux, ne pas appliquer l'allègement transitoire, mais appliquer de façon prospective les exigences relatives aux rendements réglementaires sur les actifs qui ne sont pas encore prêts à être utilisés;
 - communiquer les allègements transitoires appliqués et la façon dont ils sont appliqués;
 - regroupements d'entreprises antérieurs :
 - exiger de l'entité qu'elle applique les exigences transitoires relatives aux actifs réglementaires et

passifs réglementaires à ceux acquis ou repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises antérieur;

- exiger des entités qui appliquent les exigences transitoires qu'elles comptabilisent l'ajustement net aux capitaux propres, qui comprend les ajustements liés aux actifs réglementaires acquis et aux passifs réglementaires repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises antérieur;
- omettre le projet qui précise comment un nouvel adoptant comptabilise la décomptabilisation des soldes réglementaires liés au goodwill.

L'IASB a décidé qu'il n'est pas nécessaire de publier un nouvel exposé-sondage sur les propositions et a provisoirement décidé que les normes entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2029, leur application anticipée étant permise.

Lisez notre [article Web](#) (en anglais) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme comptable, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;

- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquiescer ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires. La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 29 mars 2024, et l'IASB a discuté d'un sommaire des commentaires reçus sur l'exposé-sondage lors de ses réunions de mai 2024 et juillet 2024. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au troisième trimestre de 2024.

L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB (en anglais). Pour en savoir plus sur ce projet, consultez notre [article Web](#) (en anglais).

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

L'IASB a exploré et mis au point les aspects essentiels d'un modèle comptable (le « modèle de gestion dynamique des risques »), dont l'élaboration a été provisoirement décidée en fonction des mécanismes comptables de la couverture de flux de trésorerie. Le modèle de gestion dynamique des risques

permettra aux investisseurs de comprendre l'incidence de la gestion dynamique des risques d'une société causée par des variations des taux d'intérêt et d'évaluer l'efficacité de cette gestion des risques.

Pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle de gestion dynamique des risques, en 2020, l'IASB a mené des consultations auprès d'institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies de gestion dynamique des risques.

En 2021, l'IASB a reçu des commentaires sur les éléments centraux du modèle de gestion dynamique des risques et a provisoirement décidé d'apporter certaines améliorations pour répondre aux aspects clés suivants du modèle de gestion dynamique des risques qui ont été identifiés lors des consultations :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Le projet a été ajouté au programme de normalisation en mai 2022, et l'IASB travaille à la publication d'un exposé-sondage qui est prévue pour le premier semestre de 2025.

État d'avancement du projet au T3 2024

L'IASB a continué de délibérer sur les propositions au troisième trimestre de 2024. Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Lors de sa réunion de juillet 2024, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Une entité appliquerait le modèle de gestion dynamique des risques seulement si :
 - les activités commerciales de l'entité l'exposent à un risque de refixation des taux d'intérêt;
 - l'entité met en œuvre une stratégie de gestion dynamique des risques avec un double objectif visant à atténuer la variabilité des produits d'intérêts nets et de la valeur de capitaux propres économique en fonction d'un risque de révision des taux agrégé sur une période prédéterminée;
 - un processus systématique est utilisé pour déterminer l'exposition nette au risque de réévaluation découlant d'un taux géré déterminé et les activités d'atténuation

des risques de l'entité sont fréquemment ajustées;

- l'entité a libre accès à un marché liquide et peut mobiliser des capitaux ou investir les fonds excédentaires au taux d'intérêt de référence en vigueur.
- L'exposé-sondage prospectif sur la gestion dynamique des risques comprendra une question précise à l'intention des assureurs afin de recueillir des renseignements supplémentaires sur leurs stratégies et activités de gestion des risques.
- L'application du modèle de gestion dynamique des risques sera facultative pour les entités ayant des activités de gestion des risques applicables.

En outre, lors de sa réunion de septembre 2024, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent :

- Stratégie de gestion du risque de taux d'intérêt :
 - fournir des informations sur la stratégie de gestion dynamique des risques de l'entité afin que les utilisateurs des états financiers comprennent :
 - les facteurs qui influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation des prix,
 - son niveau et ses moyens d'identifier, de regrouper, de surveiller et de gérer le risque de refixation des prix,
 - son taux géré, ses périodes d'atténuation et ses périodes de refixation de prix;
 - exiger les informations qualitatives suivantes sur la façon de gérer son risque de refixation des prix si l'entité exerce des activités de gestion des risques pertinentes pour le modèle de gestion dynamique des risques, mais choisit de ne pas appliquer le modèle de gestion dynamique des risques :
 - les facteurs qui influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation des prix;
 - ses moyens d'identifier, de regrouper, de surveiller et de gérer le risque de refixation des prix;
 - la façon dont les activités de gestion des risques exercées par l'entité ont été présentées dans les états financiers.
- Montant, calendrier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs :
 - fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les modalités des dérivés désignés et sur la façon dont elles influent sur le montant, le calendrier et le

- degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs;
- fournir une analyse de sensibilité qui illustre la variabilité potentielle des produits d'intérêts nets ou de la juste valeur des éléments sous-jacents utilisés pour déterminer la position à risque nette ouverte actuelle de l'entité en raison des changements de taux d'intérêt qui étaient raisonnablement possibles à la date de clôture.
- Incidence sur la situation et la performance financières :
 - communiquer les éléments utilisés pour déterminer la position à risque nette ouverte;
 - fournir des informations sur les dérivés désignés, y compris la valeur comptable, les postes des états financiers qui les contiennent, la variation de la juste valeur et les montants nominaux;
 - fournir des informations sur les performances du modèle de gestion dynamique des risques, notamment :
 - la façon dont l'entité représente l'incidence des variations des imprévus dans sa position à risque nette ouverte;
 - le désalignement global, l'effet du désalignement dans la période de présentation de l'information financière considérée et les postes des états financiers où cet effet est comptabilisé;
 - la protection future prévue contre la variabilité des produits d'intérêts nets si l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques est comptabilisé en résultat net, en fonction des dérivés désignés et de référence;
 - fournir un rapprochement distinct, entre les modèles de gestion dynamique des risques continus et abandonnés, de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques entre les soldes d'ouverture et de clôture, en présentant séparément :
 - les profits ou les pertes comptabilisés dans le cadre de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques au cours de la période;
 - le montant de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques comptabilisé;
 - le montant de toute réduction de l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques comptabilisée en raison d'une insuffisance de capacité à la date de clôture et son incidence prévue sur le résultat net au cours de la période de présentation de l'information financière.
- Abandon du modèle de gestion dynamique des risques :
 - cesser d'appliquer le modèle de gestion dynamique des risques en cas de changement dans la stratégie de gestion des risques de l'entité (c.-à-d. si le risque de taux d'intérêt géré ou la façon dont l'entité gère ce risque change);
 - comptabiliser l'ajustement au titre de la gestion dynamique des risques en résultat net pour les éléments sous-jacents qui continuent d'exister dans la position à risque nette ouverte ou pour les opérations futures qui continuent de se produire selon les prévisions;
 - à moins qu'une entité ne modifie sa stratégie de gestion des risques, ne pas lui permettre :
 - de cesser d'appliquer le modèle de gestion dynamique des risques,
 - d'éliminer les éléments sous-jacents inclus dans sa position à risque nette ouverte lorsqu'ils continuent de répondre aux critères d'admissibilité; ou
 - de révoquer la désignation d'un dérivé désigné.

Autres développements

Période d'incertitude – Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires

De nombreuses sociétés sont susceptibles d'éprouver des difficultés dues à des événements externes (catastrophes naturelles, événements géopolitiques, effets des changements climatiques ou pressions inflationnistes) qui peuvent entraîner une incertitude économique.

Selon le secteur d'activité et l'environnement économique dans lequel une société exerce ses activités, ces événements externes pourraient avoir une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges des sociétés. De plus, à cause de ces événements, et de la pression sur les liquidités qui en résulte, les sociétés pourraient éprouver des difficultés liées à la continuité de l'exploitation.

L'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, exige de façon générale que tous les événements et transactions soient comptabilisés et évalués comme si la période intermédiaire était une période distincte et indépendante, c'est-à-dire qu'il n'y a généralement aucune exemption en matière de comptabilisation ou d'évaluation pour l'information financière intermédiaire.

Les états financiers intermédiaires résumés (ci-après, les « états financiers intermédiaires ») mettent habituellement l'accent sur les changements survenus depuis les derniers états financiers annuels. En période d'incertitude économique, il est probable que la préparation des états financiers intermédiaires comprenne plus que les mises à jour habituelles par rapport aux derniers états financiers annuels. Les investisseurs et les autres utilisateurs pourraient également s'attendre à de l'information allant au-delà de ce qui est habituellement présenté.

Bien que de nombreuses informations à fournir exigées par d'autres normes comptables ne soient pas obligatoires dans les états financiers intermédiaires, les sociétés pourraient devoir fournir ces informations dans des circonstances incertaines, pour s'assurer que les états financiers

intermédiaires fournissent des informations pertinentes aux utilisateurs de ces états financiers.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) (en anglais). Consultez également notre [centre de ressources](#) en information financière en période d'incertitude (en anglais) pour obtenir des directives plus détaillées sur un large éventail de sujets ayant trait à l'incidence des activités d'exploitation dans des environnements changeants sur l'information financière, ce qui est pertinent pour les états financiers annuels autant qu'intermédiaires.

Application de la méthode de la mise en équivalence

Afin de répondre aux questions de longue date concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, l'IASB propose, dans son exposé-sondage de septembre 2024, de modifier la norme.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 28 couvrent un certain nombre de domaines différents, notamment :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;
- l'évaluation de la contrepartie à la juste valeur;

- l'évaluation de la dépréciation de la participation en fonction de la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions entraînent également plusieurs nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Consultez notre [article Web \(en anglais\)](#) et la [page Web sur le projet de capitaux propres](#) de l'IASB (en anglais).

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, sauf en ce qui concerne la comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui serait appliquée de façon rétrospective.

La date limite pour répondre à l'exposé-sondage est le 20 janvier 2025.

Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes comptables) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB discutera des commentaires lors de réunions futures.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web \(en anglais\)](#) et la page [Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment](#) de l'IASB.

Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 en mai 2024. Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des paiements électroniques font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers, en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications ont instauré des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;

- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie) pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie, qui est une condition d'évaluation au coût amorti. Les nouvelles modifications introduisent un critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base (par exemple, lorsque les flux de trésorerie changent selon que l'emprunteur atteint ou non une cible ESG) pourraient désormais répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

Actifs financiers sans droit de recours

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif

financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

Classement des instruments liés par contrat

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer que la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une entité devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de

temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Les sociétés peuvent adopter de façon anticipée toutes ces modifications, ou elles peuvent adopter séparément et uniquement, de façon anticipée, les modifications concernant l'évaluation du critère des flux de trésorerie et les informations à fournir connexes.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles [Web Classification of financial assets](#) et [Accounting for electronic payments](#).

Autres modifications potentielles de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

En juillet 2023, l'IASB a entrepris un projet visant à clarifier la manière dont les sociétés appliquent l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9 aux contrats d'achat d'énergie (« CAE ») physiques. L'objectif est de déterminer si des modifications de portée limitée pourraient être apportées à l'IFRS 9 afin de refléter l'incidence des CAE dans le cadre desquels l'élément sous-jacent ne peut être stocké de façon économique et doit être consommé ou vendu dans un court délai (c.-à-d. les contrats d'électricité renouvelable). L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

En mai 2024, l'IASB a donc publié l'exposé-sondage intitulé *Contrats d'électricité renouvelable*, dans lequel il propose d'apporter des modifications de portée limitée à l'IFRS 9 afin de tenir compte des incidences des contrats d'achat d'énergie.

Avec les modifications proposées, l'IASB se concentre sur l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE physiques et sur les exigences en matière de comptabilité de couverture lorsqu'un CAE est utilisé comme instrument de couverture.

Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux

exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. Toutefois, en raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société acheteuse pourrait ne pas être en mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché.

Les modifications proposées permettraient à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE, selon :

- leur objet, leur conception et leur structure;
- les raisons des ventes passées et prévues d'électricité inutilisée;
- et la question de savoir si ces ventes correspondent aux besoins prévus de la société en matière d'achat ou d'utilisation.

Les propositions exigeraient des sociétés qu'elles appliquent les modifications proposées de façon rétrospective (sans qu'elles doivent retraiter les périodes antérieures).

Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futurs d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilisation de couverture de flux de trésorerie en vertu de l'IFRS 9 en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte, ce qui pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les propositions permettraient aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, mais offriraient la possibilité de désigner de nouveau, sans interruption, les relations de couverture de flux de trésorerie

existantes au cours de la première période de présentation de l'information financière annuelle pour laquelle les propositions sont appliquées.

Les propositions entraîneraient également des obligations d'information accrues qui incluraient les principales modalités du contrat (telles que la durée, le prix, les quantités maximales ou minimales et la question de savoir si elles comprennent des certificats d'énergie renouvelable) et d'autres informations telles que le volume d'achat net, le cours de marché moyen de l'électricité, la juste valeur des contrats ou le volume attendu d'électricité à vendre ou à acheter sur la durée restante.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 7 août 2024. L'IASB s'est réuni le 28 août 2024 pour examiner un résumé des commentaires sur l'exposé-sondage. Bien que l'orientation générale des propositions ait été soutenue, il a été demandé de clarifier davantage les aspects suivants des propositions :

- la portée des contrats d'électricité renouvelable auxquels les modifications s'appliqueraient;
- les exigences relatives à l'usage propre;
- les obligations d'information.

Lors de sa réunion de septembre 2024, l'IASB a pris les décisions provisoires qui suivent afin de donner suite aux commentaires reçus sur l'exposé-sondage :

- finaliser la portée des modifications proposées qui s'appliqueront aux contrats qui :
 - font référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles dépendant de conditions naturelles non contrôlables,
 - peuvent être réglés net ou brut, et
 - exposent une entité aux fluctuations des flux de trésorerie, lesquelles sont conditionnelles au montant contractuel de cette électricité produite à partir de sources naturelles;
- finaliser les exigences proposées pour l'application de l'exemption pour usage propre :
 - exiger d'une entité qu'elle applique des considérations supplémentaires pour ces contrats d'électricité uniquement si :
 - l'entité est exposée au risque d'une offre excédentaire d'électricité dans tout intervalle de livraison,
 - l'entité n'a pas la capacité pratique d'éviter de vendre de l'électricité excédentaire au moment

déterminé par le marché où l'électricité a été achetée;

- évaluer si l'entité sera un acheteur net sur une période raisonnable au moment de l'application des exigences en matière d'usage propre. Une entité est considérée comme un acheteur net si elle achète suffisamment d'électricité sur le marché pour compenser les ventes de tout excédent sur le même marché. L'évaluation devrait tenir compte des considérations suivantes :
 - le caractère saisonnier des sources naturelles à partir desquelles l'électricité est produite et le cycle économique de l'entité pour déterminer ce qui est considéré comme « un délai raisonnable », qui ne doit pas dépasser 12 mois;
 - toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations prospectives, à la date d'évaluation;
 - la question de savoir si l'entité a été un acheteur net pendant une période raisonnable (ne devant pas dépasser 12 mois).

Les modifications définitives devraient être publiées au quatrième trimestre de 2024.

Consultez notre [article Web](#) (en anglais) et la [page Web du projet sur les contrats d'achat d'énergie](#) de l'IASB (en anglais) pour de plus amples renseignements.

Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale. Cette réforme repose sur deux piliers :

- le Pilier 1 vise à assurer une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre les pays;
- le Pilier 2 vise à faire en sorte que les grands groupes de multinationales paient un impôt minimal à un taux de 15 % sur les revenus générés dans chaque territoire où ils exercent des activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence.

En mai 2023, l'IASB a publié des modifications apportées à l'IAS 12, Impôts sur le résultat, et instaurant un allègement obligatoire temporaire en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire : les sociétés sont, dans les faits, dispensées de constituer une provision au titre de l'impôt différé qui est rattaché à l'impôt complémentaire et de fournir des informations sur cet impôt différé. Toutefois, elles doivent indiquer qu'elles ont appliqué l'allègement. Les modifications sont entrées en vigueur dès leur publication en 2023.

Les règles et les règlements entourant le calcul de l'impôt complémentaire et les mécanismes de collecte sont complexes.

Dans notre [article Web](#) (en anglais), les questions clés suivantes sont résumées pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers :

- *Informations à fournir* : Pour compenser la perte potentielle d'informations découlant de l'allègement obligatoire relatif à la comptabilisation de l'impôt différé, les sociétés sont tenues de fournir des informations pertinentes dans leurs états financiers à compter du 31 décembre 2023.
- *Évaluation de la dépréciation* : Les sociétés pourraient devoir tenir compte de l'incidence des modifications à venir des lois fiscales dans leurs évaluations de la dépréciation.

Rapports intermédiaires : Pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir, les sociétés doivent examiner l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 dans les pays où le groupe exerce des activités à la date de présentation de l'information intermédiaire. Cela s'explique par le fait que les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation.

- *Remboursements des impôts du Pilier 2* : Les sociétés d'un groupe peuvent conclure des « accords de remboursement » pour les impôts du Pilier 2 qui sont perçus auprès d'une société, mais déclenchés par une autre. Les normes comptables ne traitent pas spécifiquement de la comptabilisation de ces accords de remboursement dans les états financiers individuels d'une société, et les sociétés devront mettre au point une méthode comptable qui devra être appliquée de façon uniforme.

Mise à jour sur les règles GloBE au Canada

Le 20 juin 2024, les dispositions législatives (projet de loi C-69) visant à édicter les mesures relatives à l'impôt minimal mondial au Canada ont reçu la sanction royale. La loi met en œuvre deux mesures clés de l'impôt minimal mondial du Pilier 2 de l'OCDE au Canada. Ces mesures correspondent à la règle d'inclusion du revenu ainsi qu'à un impôt minimal complémentaire national qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE. Ces règles s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023, conformément au calendrier recommandé par l'OCDE.

Le 12 août 2024, des propositions législatives en lien avec la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial*, notamment de nouvelles dispositions la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins de consultation publique. Ces règles s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2024. La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document [BEPS 2.0 : state of play](#).

Autres modifications législatives

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-59 a également reçu la sanction royale. Le projet de loi C-59 comprenait également un certain nombre de modifications fiscales et législatives, comme l'impôt sur le rachat d'actions et les crédits d'impôt pour les technologies propres. Ces modifications pourraient avoir une incidence sur la présentation de l'information financière ou de l'information sur la durabilité d'une société (voir la section sur la [législation en matière d'écoblanchiment](#) ci-dessus). Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) (en anglais).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes comptables sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) (en anglais) relative aux décisions concernant

le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Décision définitive concernant le programme de travail de mars 2024

Engagements liés aux changements climatiques (IAS 37)

Lors de sa réunion de mars 2024, le Comité a voté en faveur de la finalisation de sa décision concernant son programme de travail au sujet des engagements liés aux changements climatiques relativement aux circonstances dans lesquelles une société doit comptabiliser une provision pour les coûts liés à son engagement de réduire ou de compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Le Comité a confirmé que la société appliquerait un test en deux étapes en vertu de l'IAS 37 :

- si la déclaration de la société a créé une obligation implicite (c.-à-d. une attente valide);
- si la société comptabilise une provision au titre de son obligation implicite : la clé du critère réside dans l'identification de l'événement passé (c.-à-d. que la société comptabilisera une provision uniquement lorsqu'elle émettra les polluants dans l'avenir).

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion d'avril 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [balado](#) (en anglais) et la [mise à jour de mars 2024 de l'IFRIC](#).

Décision définitive concernant le programme de travail de juin 2024

Informations à fournir sur les produits et les charges des secteurs à présenter (IFRS 8)

Lors de sa réunion de juin 2024, le Comité a voté en faveur de la finalisation de sa décision concernant son programme de travail (avec certaines modifications suggérées) au sujet de l'application des exigences du paragraphe 23 de l'IFRS 8, Secteurs opérationnels, pour fournir, pour chaque secteur à présenter, des informations sur les montants spécifiés liés au résultat net du secteur.

La décision concernant le programme de travail était axée sur deux questions clés :

1. L'obligation de fournir des informations sur les montants spécifiés au paragraphe 23 de l'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter si ces montants sont :

- inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas fournis séparément au principal décideur opérationnel ou examinés par lui; ou
 - fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel.
2. L'obligation, prévue au paragraphe 23(f) de l'IFRS 8, de fournir des informations sur les éléments « significatifs » de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 de l'IAS 1, lorsque la société :
- applique le paragraphe 7 de l'IAS 1 et évalue si un élément de produits et de charges est significatif dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble;

- tient compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs; et
- applique les dispositions des paragraphes 30 et 31 de l'IAS 1 lorsqu'il s'agit de déterminer comment regrouper les informations.

La décision devrait clarifier le fait que, en vertu de l'IFRS 8, il n'est pas obligatoire de ventiler par secteur à présenter chaque poste de produits et de charges présenté dans l'état du résultat net ou par voie de notes.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes comptables fournissent une base adéquate pour permettre à une société d'appliquer les obligations d'information énoncées au paragraphe 23 de l'IFRS 8, et a donc décidé de ne pas ajouter de projet de normalisation au plan de travail. Lors de sa réunion de juillet 2024, l'IASB a discuté de cette décision et ne s'y est pas opposé.

Pour de plus amples renseignements, consultez la [mise à jour de l'IFRIC de juin 2024](#).

Exigences en vigueur en 2024

Cette section porte sur les nouvelles modifications apportées aux normes comptables qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Les dates de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des normes d'information sur la durabilité sont assujetties à la réglementation locale, et les informations les plus récentes figurent à la section sur l'*information relative à la durabilité*.

Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)

Du fait des modifications apportées à l'IAS 1, le classement de certains passifs en tant que passifs courants ou non courants peut changer (p. ex., titre d'emprunt convertible). De plus, les sociétés pourraient devoir fournir de nouvelles informations à l'égard des passifs assortis de clauses restrictives.

Une société classera un passif en tant que passif non courant si elle dispose d'un droit de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Ce droit peut dépendre du respect par la société de conditions (clauses restrictives) spécifiées dans un contrat d'emprunt.

Après avoir réexaminé certains aspects des modifications de 2020, l'IASB a reconfirmé que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant.

Cependant, lorsque des passifs non courants sont assujettis à des clauses restrictives futures, les sociétés devront fournir des informations pour aider les utilisateurs à comprendre le risque que ces passifs puissent devenir remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture.

Les modifications clarifient également la manière dont une société classe un passif qui peut être réglé au moyen des actions de la société elle-même, par exemple un titre d'emprunt convertible.

Lorsqu'un passif comprend une option de conversion au gré de l'autre partie qui comporte le transfert des instruments de capitaux propres de la société elle-même, l'option de conversion est comptabilisée en tant que capitaux propres ou en tant que passif distinct du passif hôte en vertu de l'IAS 32, *Instruments financiers*. L'IASB a désormais clarifié que, lorsqu'une société classe le passif hôte en tant que passif courant ou non courant, elle peut omettre uniquement les

options de conversion comptabilisées en tant que capitaux propres.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Les modifications précisent également les dispositions transitoires pour les sociétés qui pourraient avoir adopté de manière anticipée les modifications de 2020 publiées précédemment, mais non encore entrées en vigueur.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) (en anglais).

Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)

Les modifications apportées à l'IFRS 16, *Contrats de location*, modifient la façon dont un vendeur-preneur comptabilise les paiements de loyers variables dans une transaction de cession-bail. L'obligation fondamentale d'inclure les paiements de loyers variables dans une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail demeure une différence importante par rapport au modèle général de l'IFRS 16.

Les modifications instaurent un nouveau modèle comptable pour les paiements variables et exigeront que les vendeurs-preneurs réévaluent et, possiblement, retraitent les transactions de cession-bail conclues depuis 2019. L'IFRS 16 exigera désormais qu'un vendeur-preneur estime les paiements de loyers variables qu'il s'attend à effectuer sur la durée du contrat de location afin de s'assurer que le profit ou la perte comptabilisé initialement se rapporte uniquement aux droits transférés à l'acheteur-bailleur.

Les modifications confirment ce qui suit :

- lors de la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur

inclut les paiements de loyers variables lorsqu'il évalue une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail;

- après la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur applique les exigences générales relatives à la comptabilisation ultérieure de l'obligation locative de sorte qu'il ne comptabilise aucun profit ou perte relativement au droit d'utilisation qu'il conserve.

Le vendeur-preneur réduirait l'obligation locative comme si les « paiements de loyers » estimés à la date de la transaction avaient été versés. L'entité comptabiliserait toute différence entre ces paiements de loyers et les montants réellement versés en résultat net. Elle pourrait déterminer les paiements de loyers à déduire de l'obligation locative de plusieurs façons, par exemple en tant que « paiements de loyers attendus » ou en tant que « paiements périodiques égaux » sur la durée du contrat de location.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et l'application rétrospective est requise depuis la première application de l'IFRS 16.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) (en anglais).

En outre, la [publication](#) de KPMG intitulée *Sale and leaseback* aborde également les nouvelles modifications apportées à l'IFRS 16, et fournit des exemples pratiques détaillés montrant comment comptabiliser les transactions de cession-bail qui comprennent des paiements variables, tant au moment de la comptabilisation initiale que par la suite.

Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 7 et à l'IFRS 7, instaurant des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. Cependant, ces modifications ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes.

Les modifications de l'IASB s'appliquent aux accords de financement de fournisseurs, qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- une société convient de verser le paiement conformément aux termes et conditions de l'accord à la même date que celle à laquelle ses fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie d'une prolongation du délai de paiement ou les fournisseurs jouissent d'un raccourcissement du délai de paiement, par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante.

Les modifications ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les modifications introduisent deux nouveaux objectifs d'information – l'un dans l'IAS 7 et l'autre dans l'IFRS 7 – prévoyant qu'une société fournit des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer les incidences de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société, et sur l'exposition de la société au risque de liquidité.

En vertu des modifications, les sociétés doivent aussi indiquer le type et les effets des changements autres qu'en trésorerie dans la valeur comptable des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Les modifications ajoutent également les accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes dans l'IFRS 7 sur les facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit des informations quantitatives spécifiques sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers.

Les sociétés doivent réunir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information parce que certaines de ces informations peuvent ne pas toujours être facilement accessibles, notamment la valeur comptable des passifs financiers pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement de la part des bailleurs de fonds. Il se peut que les sociétés doivent obtenir ces informations auprès des bailleurs de fonds directement.

L'IASB s'attend à ce que les bailleurs de fonds soient généralement en mesure de fournir ces informations, à tout le

moins sur une base globale et anonyme – par exemple, lorsque des restrictions sont susceptibles d'exister.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Cependant, un allègement est prévu quant à la

fourniture de certaines informations lors de l'exercice de la première application.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
Normes nouvellement entrées en vigueur		
1^{er} janvier 2025	Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	<i>Publication Insights into IFRS (2.7.390), Article Web</i>
	Modifications de l'IFRS 9 – <i>Classement et évaluation des instruments financiers</i> (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)	<i>Actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG Article Web</i>
1^{er} janvier 2026	Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)	<i>Règlement de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique Article Web</i>
	États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)	<i>Article Web</i>
1^{er} janvier 2027	Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (IFRS 19)	<i>Article Web</i>
	S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Commentaires sur l'exposé-sondage	Octobre 2024	<i>Article Web</i>
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	S1 2025	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Modifications définitives	2026	<i>Article Web</i>
Rapport de gestion	Version révisée de l'énoncé de pratiques	S1 2025	<i>Article Web</i>
Méthode de la mise en équivalence	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2025	<i>Article Web</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme comptable	S2 2025	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme IFRS de comptabilité pour les PME	Norme IFRS de comptabilité pour les PME®	T1 2025	
Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Immobilisations incorporelles	Examen des recherches	Octobre 2024	
Évaluation du coût amorti	Examen des recherches	Janvier 2025	
Tableau des flux de trésorerie et questions connexes	Examen des recherches	Janvier 2025	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, Contrats de location	Appel à informations	S1 2025	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Conversion en monnaie de présentation hyperinflationniste (IAS 21)	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2025	
Mise à jour de l'IFRS 19, Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2025	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Incertitudes liées aux changements climatiques et autres incertitudes dans les états financiers	Commentaires sur l'exposé-sondage	T1 2025	
Provisions – Améliorations ciblées	Exposé-sondage	Novembre 2024	
Contrats d'achat d'énergie	Modifications définitives	Décembre 2024	
Annexe à l'exposé-sondage sur la troisième édition de la norme IFRS de comptabilité pour les PME	Norme IFRS de comptabilité pour les PME®	T1 2025	
Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Classement des flux de trésorerie liés aux appels de marge de variation sur les contrats garantis au prix du marché (IAS 7)	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2024	
Garanties émises sur les obligations d'autres entités	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2024	
Comptabilisation des revenus des droits de scolarité (IFRS 15)	Commentaires sur la décision provisoire	Novembre 2024	
Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Contrats d'électricité renouvelable	Commentaires sur la mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Décembre 2024	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – États financiers de base	Commentaires sur la mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Novembre 2024	
Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public – Informations à fournir et modifications de l'IFRS 7 et de l'IFRS 9 et améliorations annuelles	Commentaires sur la mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Décembre 2024	

Annexe 3 – Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Amélioration des normes du SASB	Exposé-sondage	T1 2025	

Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques	Examen des recherches	S1 2025	
Capital humain	Examen des recherches	S1 2025	

Autres projets sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Taxonomie des normes du SASB – Mises à jour de 2024	Mise à jour de la taxonomie des normes du SASB	Octobre 2024	

Communiquez avec nous

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca**Gabriela Kegalj**

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca**Jeff King**

Associé

416-777-8458

igking@kpmg.ca**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca**Beth Warnica**

Associée

416-777-3902

bethwarnica@kpmg.ca**Ella Kwak**

Directrice principale

604-691-3101

ekwak@kpmg.cakpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site www.ifrs.org.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Limited sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.